

N° 377460

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE PRÉSIDENT DE LA 3EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 14 avril et 15 juillet 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 14-DCC-16 de l'Autorité de la concurrence du 12 février 2014 relative à la prise de contrôle conjoint d'un hypermarché sous enseigne Leclerc par les sociétés Lihold et Licehold et l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc, en tant qu'elle l'a déclarée en situation d'exercer un contrôle sur les sociétés Arradis, Lihold et Licehold ;

2°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 septembre 2014, l'Autorité de la concurrence conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est irrecevable.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de sous-section peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...)* ».

2. Les appréciations que l'Autorité de la concurrence porte, dans les motifs de la décision par laquelle elle statue sur la demande d'autorisation d'une opération de concentration, sur l'exercice, par l'une des parties notifiantes, d'un contrôle sur d'autres personnes physiques ou morales afin, s'il y a lieu, de tenir compte, dans l'analyse des effets anticoncurrentiels de l'opération sur les marchés pertinents qu'elle a identifiés, de l'activité de

l'ensemble des personnes concernées par l'opération ne sont pas détachables du dispositif de cette décision, dont elles constituent le soutien. Ainsi, les appréciations de l'Autorité de la concurrence selon lesquelles l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc se trouverait en situation de contrôle conjoint des sociétés Arradis, Lihold et Licehold ne sauraient être regardées comme constituant une décision distincte de la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle de la société Arradis par les sociétés Lihold et Licehold et par l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et qui serait susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est irrecevable et doit, par suite, être rejetée.

3. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la requête de l'Autorité de la concurrence, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association des centres distributeurs Edouard Leclerc et à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris le 5 décembre 2014

Signé : Jean Courtial

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

